RÈGLEMENT (CEE) N° 2185/74 DE LA COMMISSION

du 20 août 1974

dérogeant transitoirement au règlement (CEE) n° 1769/72 relatif au document d'accompagnement dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 374/74 (4), instaure un système des documents d'accompagnement ;

considérant que, pour certains producteurs de raisins il existe des difficultés d'établir ce document lors du transport de raisins ; qu'il convient donc d'exonérer ces producteurs de l'établissement du document ;

considérant que, pour faciliter le contrôle, cette exonération ne devrait jouer que pour des transports de faible distance dans la même zone viticole effectués par le producteur ou par ses soins et sous condition que le document d'accompagnement soit établi postérieurement par le destinataire du vin ;

considérant que le moût partiellement fermenté est, dans certaines régions de la Communauté, mis dans le commerce en petits récipients pour la consommation humaine directe ; que, compte tenu de ce que ce commerce n'a lieu que pendant la période des vendanges et ne porte que sur de faibles quantités en total, il est opportun de faciliter les ventes en récipients contenant 25 l ou moins par une exonération du document d'accompagnement ;

considérant qu'il convient de limiter l'application de ce règlement à une période nécessaire pour faire des expériences avec les exceptions précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres peuvent prévoir, par dérogation au règlement (CEE) n° 1769/72, que le document d'accompagnement n'est pas établi pour le transport de raisins, foulés ou non, au départ du vignoble, effectué par le producteur de raisins qui lui-même a obtenu lesdits produits, lorsque :

— le transport n'a pas lieu vers l'installation de vinification du producteur ou vers celle d'un groupement auquel le producteur adhère,

— les raisins ne sont pas transportés par le destinataire,

— le transport ne dépasse pas une distance routière totale de 40 km,

— le transport a lieu à l'intérieur de la même zone viticole.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 le destinataire établit un document d'accompagnement au moment où il prend possession des raisins.

Article 2

Les États membres peuvent prévoir, par dérogation au règlement (CEE) n° 1769/72, que le document d'accompagnement n'est pas établi pour le transport du moût partiellement fermenté, lorsque :

— ce produit est destiné à la consommation humaine directe,

— le transport a lieu dans des récipients d'une contenance de 25 l ou moins,

— le transport est destiné au consommateur, au détaillant, à un restaurant ou une installation similaire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1974.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 42 du 14. 2. 1974, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI